



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B)140327-CDC 1282

relative à

“la demande d’approbation de la proposition de contrat pour l’achat de certificats verts entre la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR et la S.A. BELWIND”

Prise en application de l'article 14, §1^{er}, quatrième alinéa, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

27 mars 2014

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I. ANTECEDENTS	5
II. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE CONTRAT	6
II.1 Article 1. Définitions	6
II.2 Article 4. Obligation d'achat des certificats verts	6
II.3 Article 5.2.1. en annexe 5 : Paiement anticipé	7
II.4 Article 6. Echange d'informations.....	8
III. DECISION.....	9

EXECUTIVE SUMMARY

Le 11 septembre 2013, la CREG a reçu pour approbation d'Elia la proposition de contrat adaptée pour l'achat de certificats verts de Belwind.

Le 8 janvier 2014, la CREG a reçu une lettre de la part d'Elia comportant une correction de la page 4 de la proposition et la demande en vue de remplacer la page dans la proposition de contrat adapté.

La CREG a confronté le contenu de ce contrat aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Par la présente décision, la CREG approuve le contrat proposé.

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : "CREG") examine ci-après, en application de l'article 14, §1^{er}, quatrième alinéa de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : "l'arrêté royal du 16 juillet 2002"), la proposition de contrat pour l'achat de certificats verts entre le gestionnaire du réseau, la S.A. Elia System Operator (ci-après : "Elia") et la S.A. BELWIND (ci-après : "Belwind").

En application de l'article 14, §1^{er}, quatrième alinéa de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, l'obligation d'achat de certificats verts pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne telle que décrite en 1° (de l'article 14, §1^{er})¹, fait l'objet, sur proposition du gestionnaire de réseau, d'un contrat entre le titulaire de la concession domaniale et le gestionnaire de réseau. Cette proposition est soumise à l'approbation de la CREG.

En application de l'article 14, §2, in fine, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG contrôle les obligations du gestionnaire du réseau qui découlent de cet arrêté.

Le 11 septembre 2013, la CREG a reçu d'Elia, par lettre recommandée, la proposition de contrat adapté pour l'achat de certificats verts Belwind (datée du 9 septembre 2013).

Le 23 janvier 2014, la CREG a transmis son projet de décision à Elia et Belwind avec la demande de lui transmettre leurs éventuelles remarques sur le projet de décision, et d'identifier les passages confidentiels

Le 25 février 2014, la CREG a reçu une lettre de Belwind, datée du 17 février 2014, dans laquelle Belwind déclare ne pas avoir de remarques à formuler au sujet du projet de décision et demande que certains passages soient considérés comme confidentiels.

Le 4 mars 2014, la CREG a reçu une lettre d'Elia, datée du 28 février 2014, qui demande de qualifier de confidentielle la valeur de l'intérêt en cas de paiement anticipé (voir numéro 14) (ce qui a également été demandé par Belwind).

Lors de sa réunion du 20 mars 2014, le Comité de direction a approuvé la décision finale.

¹ Ajout de la CREG.

I. ANTECEDENTS

1. Le cadre légal de la proposition de contrat se compose de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : "la loi électricité"), et en particulier de son article 7, et de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

2. Le 20 mai 2008, la CREG avait déjà pris une première décision relative à la proposition de contrat pour l'achat de certificats verts entre Elia et Belwind, proposition que la CREG avait reçue d'Elia le 21 février 2008². Le 20 juin 2008, la CREG avait pris une nouvelle décision d'approbation de l'annexe 2 au contrat pour l'achat de certificats verts entre Elia et Belwind.³

3. Le 23 juin 2008, Elia et Belwind ont signé le contrat approuvé.

4. Le 15 juillet 2010, la CREG a approuvé une modification du contrat pour l'achat de certificats verts entre Elia et Belwind⁴. Cette modification portait sur la méthode de mesure pour déterminer l'électricité produite nette.

5. Le 18 mars 2013, la CREG avait mentionné, dans une lettre adressée à Belwind, qu'une adaptation du contrat pour l'achat de certificats verts entre Belwind et Elia serait nécessaire. La méthode de mesure proposée, destinée à mesurer l'électricité verte de l'éolienne de démonstration d'Alstom, diverge en effet fortement de celle utilisée pour déterminer l'électricité nette produite des autres éoliennes de 3 MW de Belwind, et celle-ci est décrite et fait partie du contrat déjà approuvé.

6. La lettre que la CREG a reçue d'Elia le 11 septembre 2013 fait référence à une méthode de mesure modifiée de l'éolienne de démonstration d'Alstom pour justifier l'adaptation du contrat.

7. Le 4 décembre 2013, la CREG a reçu un courriel d'Elia, annonçant qu'une page du contrat proposé allait être adaptée et remplacée.

² Décision (B)080520-CDC-769

³ Décision (B)080620-CDC-772

⁴ Décision (B)100715-CDC-980

8. Le 8 janvier 2014, la CREG a reçu, par lettre recommandée d'Elia datée du 3 janvier 2014, deux exemplaires originaux et paraphés de la page qui devrait remplacer celle de la proposition de contrat d'achat.

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE CONTRAT

9. L'examen de la proposition de contrat vise essentiellement les adaptations et les modifications intervenant dans le contrat proposé par rapport au dernier contrat d'achat approuvé par la CREG (en date du 15 juillet 2010).

II.1 Article 1. Définitions

10. La définition du concept d' "installation(s) de production offshore" figurant à l'article 1^{er} du contrat, a été corrigée par le remplacement de la page 4 du contrat, comme demandé par Elia dans sa lettre du 3 janvier 2014. La définition d' "installation(s) de production offshore" est à présent conforme à la définition utilisée dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2012, portant modification de l'arrêté royal EB-2007-0011-A du 5 juin 2007 relatif à l'octroi à la sa BELWIND d'une concession domaniale pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins (Bligh Bank).

II.2 Article 4. Obligation d'achat des certificats verts

11. Dans le contrat figure la condition selon laquelle les certificats verts sont encore valables [confidentiel] au moment du transfert. Néanmoins, cette condition n'est pas liée strictement parlant à l'obligation d'achat d'Elia telle que décrite par l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Il ressort de l'article 13, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 que les certificats verts octroyés par la CREG ont une durée de validité de 5 ans à compter de la date de leur délivrance. Si l'on admettait qu'Elia est tenue d'acheter des certificats verts, dont la durée de validité expire le jour suivant (ce qui ressort d'une interprétation strictement littérale de l'article 14 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002), elle n'aurait plus la possibilité de vendre ces certificats verts achetés sur le marché. Ainsi, l'obligation, pour le gestionnaire de réseau, de mettre régulièrement sur le marché les certificats achetés, afin de récupérer les coûts liés à

l'obligation d'achat, perdrait son objet ; le coût total pour Elia serait, dès lors, systématiquement financé par une surcharge sur les tarifs, ce qui n'était pas l'objectif du législateur selon la CREG.

En outre, on peut faire remarquer que, vu le prix minimum garanti pour la durée du contrat et vu l'absence de marché pour les certificats verts *offshore*, Belwind n'a pas d'*incentive* pour attendre plusieurs années avant de vendre les certificats verts à Elia.

Pour les raisons précitées, la CREG estime que l'exigence selon laquelle un certificat vert reste valable quelque temps après le transfert exclut d'éventuelles discussions sur l'abus de droit et que le délai de [confidentiel] proposé est ainsi acceptable.

II.3 Article 5.2.1. et annexe 5 : Paiement anticipé

12. La CREG constate qu'une annexe 5 a été ajoutée le 14 octobre 2011 au contrat d'achat existant, à savoir un avenant relatif au paiement anticipé. Cette annexe n'a pas été soumise à l'approbation préalable de la CREG, alors que, selon le contrat, elle fait pourtant partie intégrante du contrat (article 2 de l'avenant). Toute modification apportée au contrat approuvé par la CREG doit être à nouveau soumise pour approbation à la CREG. Les formalités prescrites par l'article 14, §1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 n'ont donc pas été respectées.

13. La CREG constate, par ailleurs que la lettre d'accompagnement d'Elia fait uniquement référence à la nécessité d'adapter le contrat existant en raison de l'éolienne d'Alstom et que la lettre ne fait aucune référence à l'ajout d'une annexe 5 au contrat.

14. Sur le plan du contenu, la CREG constate que l'annexe 5 prévoit le paiement d'une "réduction" par Belwind en cas de paiement anticipé du prix minimum par Elia. Cette "réduction", correspondant à un intérêt de [confidentiel] sur une base annuelle, est prise en compte par Elia comme étant le paiement du "Prix minimum" intervenant 14 jours avant la "date d'échéance"⁵. Dans la lettre que la CREG a reçue d'Elia le 4 mars 2014, Elia déclare qu'il ne s'agit pas, en fait, d'une réduction, mais plutôt d'une charge d'intérêt qui doit être payée par Belwind à Elia selon les conditions posées dans le contrat.

15. La CREG accepte cela à condition que les revenus qui découlent de ces dispositions complémentaires soient pris en compte dans les propositions tarifaires d'Elia. Dans la lettre

⁵ Les termes "Prix minimum" et "Date d'échéance" sont définies dans le contrat.

que la CREG a reçue d'Elia le 4 mars 2014, Elia confirme que les revenus financiers générés seront déduits de ses frais de fonctionnement dans les prochaines propositions tarifaires, en application des dispositions de l'annexe 5.

II.4 Article 6. Echange d'informations

15. En ce qui concerne le comptage de l'électricité nette produite par l'éolienne Alstom, la CREG constate que la méthode de mesure proposée consiste en une mesure directe de l'électricité brute produite avant transformation et d'une mesure directe de l'électricité consommée des installations fonctionnelles faite après transformation. L'électricité nette produite, qui constitue la base de l'octroi de certificats verts, est ensuite déterminée comme suit :

$$E_{\text{netto}} = E_{\text{bruto}} - E_{\text{fi}} - E_{\text{hulptfo}}$$

avec	E_{netto}	= électricité nette produite;
	E_{bruto}	= électricité brute produite;
	E_{fi}	= énergie consommée par les installations fonctionnelles;
	E_{hulptfo}	= pertes énergétiques du transformateur de secours.

La CREG a déjà donné son approbation de principe à Belwind le 18 mars 2013, sous réserve de la validation de la méthode proposée, en particulier à condition que l'organisme de contrôle agréé, responsable de la délivrance à Belwind des certificats de garantie d'origine, puisse sceller le système de mesure.

16. Par rapport au contrat précédent, approuvé par la CREG, il est ajouté à l'article 6.1. qu'Elia transmettra à la CREG les données métrées nettes de l'énergie éolienne *offshore* injectée sur le réseau ELIA pour valider les données de comptage fournies par le contractant (Belwind). La CREG souhaite indiquer que cette validation, pour l'instant, se fait principalement *ex post*.

III. DECISION

Vu l'article 14, §1^{er}, quatrième alinéa de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 ;

Vu la demande d'approbation d'Elia de la proposition de contrat adaptée (paraphée et avec correction de la date du 26 juillet 2013), reçue le 11 septembre 2013 ;

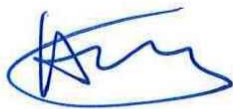
Vu la correction reçue d'Elia par la CREG le 8 janvier 2014 ;

Vu l'analyse de la proposition de contrat réalisée par la CREG ;

Vu que la CREG n'a pas reçu de remarques de fond de la part d'Elia ou de Belwind quant à son projet de décision ;

La CREG décide d'approuver la proposition de contrat adaptée pour l'achat de certificats verts entre Elia et Belwind.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction